



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le

31 OCT. 2008

TC
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

Société LBC BAYONNE
Route de la Barre
40220 TARNOS

Affaire suivie par : Michel AMIEL
michel.amiel@industrie.gouv.fr

Référence: MA/CD/GS64B/230/2008

IC 983

GIDIC: 052.1998

0809-0567

**RAPPORT DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DU DEPOT LBC**

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE

Raison sociale: LBC BAYONNE
Siège social: 5 rue du Dôme, 75016 PARIS
Adresse: Route de la Barre, 4020 TARNOS
N°SIRET: 542.057.500.00036
Code NAF: 5210B
Activité: Stockage de produits chimiques et de liquides inflammables

II – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de LBC, à TARNOS.

III – LANCEMENT DES PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.

L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;

Le Capitole
3 rue Armand Toulet

64600 Anglet

Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26

<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955



FRANCE

- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de la concertation.

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

IV – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société LBC BAYONNE est une filiale à 100% de la société LBC, dont le capital est lui-même détenu à 100% par le fonds d'investissement australien Challenger Infrastructure Fund.

Son dépôt de produits pétroliers et de produits chimiques divers de TARNOS est une installation classée soumise à autorisation avec servitudes au titre des rubriques 1432-1-c (stockage de liquides inflammables de catégories B et C), 1432-1-b (stockage de méthanol) et 1131-2-a (stockage de substances liquides toxiques).

L'arrêté préfectoral 2006/723 du 26 décembre 2006 reprend les principales mesures techniques de réduction du risque à la source qui ont été retenues par l'inspection des installations classées, à la suite de l'instruction de l'étude des dangers SEVESO de l'établissement.

4-1 Activités du site

Le dépôt de TARNOS est dédié au stockage de produits pétroliers et de produits chimiques pour le compte d'entreprises de la région et, plus particulièrement, historiquement, du bassin de Lacq. Transitent notamment par ce dépôt, les hydrocarbures liquides extraits des gisements de VIC BILH et PECORADE et, antérieurement, de LACQ.

La capacité globale autorisée du dépôt est de 112 723 m³ (sont actuellement construits 103 223 m³, 9 500 m³ sont en cours de construction).

Le détail des capacités est donné ci-après:

Cuvette	Réservoirs	Volume stocké (m ³)
C1	100 PB, 101 PB, 102 PB, 103 DB	55 000
C2-A	200 A, 200 B, 201, 202, 203, 205, 211, 212, 213, 215	25 041
C2-B	204, 214	5 090
C3	301, 302	9 970
C4-A	401, 402, 403	6 450
C4-B	404, 405	1 672
C2-C	216, 217, 218, 219, 220	500
C6	601, 602	9 000

Les installations sont complétées par des postes de chargement/déchargement camions et wagons ainsi que plusieurs bras marine pour le chargement/déchargement des navires.

Les principaux trafics portent sur le pétrole brut, le fioul, le méthanol, l'acide acétique, l'acétate de vinyle monomère.

Il transite par ce dépôt environ 500 000 m³ de produit par an.

4-2 Environnement du site

Les installations de LBC sont situées en rive droite de l'Adour, à environ 1500 mètres de l'embouchure, dans la zone industrialo-portuaire de TARNOS.

Elles sont bordées à l'est par l'Acierie de l'Atlantique (groupe CELSA), au nord par le stockage d'engrais de BAYONNE MANUTENTION, à l'ouest par l'usine de fabrication de superphosphates AGRIVA (ex INTERFERTIL) et au sud, par les quais de l'Adour. A noter que LBC possède également, en bordure de l'Adour, un autre établissement, indépendant du précédent, exclusivement consacré au stockage de bitume.

L'accès à, ces installations se fait par le RD 85^E, également dénommé route de la Barre.

La topographie des lieux est relativement plane, exceptée certaines zones remaniées au nord et au nord-ouest du site (ancien crassier des forges de l'Adour).

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 mètres au nord-est (lotissement Brémontier).

V – DESCRIPTION DES RISQUES ET DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

5.1 Potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables et toxiques.

Le tableau suivant décrit, pour les produits principaux, le risque généré:

PRODUIT	VOLUME (m ³)	DANGER
PETROLE BRUT	30 000	Inflammable
FIUOL	15 000	Inflammable
METHANOL	35 000	Inflammable et toxique
ACIDE ACETIQUE	6 700	Inflammable
ACETATE DE VINYLE	4 400	Inflammable
DIVERS CHIMIQUES dont phénol, aniline, etc...	4 900	Toxique

5.2 Les effets redoutés

Les effets redoutés, selon les produits, sont donc:

- la surpression engendrée soit par l'explosion d'un bac à toit fixe, soit par l'explosion, en milieu non confiné, de vapeurs de produit volatil épandu dans une cuvette (UVCE)
- le flux thermique engendré par la combustion de produit (feu de bac, feu de nappe,) ou la projection e produit enflammé (boil-over, pressurisation de bac)
- l'émanation de substance toxique volatile suite à un épandage de produit
- la pollution accidentelle par déversement massif d'hydrocarbure (effet de vague)

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évalués selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

Conséquences sur l'homme	Seuil des effets létaux significatifs (SELS) Zone des dangers très graves	Seuil des effets létaux (SEL) Zone des dangers graves	Seuil des effets irréversibles Zones des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Seuil des effets toxiques pour l'homme par Inhalation	CL 5%	CL 1%	-	-
Seuil des effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuil des effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

VI – DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques. Il est possible, à ce stade d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de

prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Dans le cas de LBC, ces dispositions s'appliqueront à l'explosion des bacs à toit fixes 601 et 602 pour lequel l'exploitant a prévu la mise en place d'événements d'explosion, correctement dimensionnés et au phénomène de pressurisation à toit fixe pour lesquels l'exploitant a prévu la mise en place d'événements de respiration, au besoin en modifiant des trous d'homme présents sur les bacs, correctement dimensionnés pour éviter ce phénomène.

Outre l'engagement de l'exploitant, ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral autorisant l'extension (construction des bacs 216 à 20 et 601 et 602), en cours de signature.

Au total, une centaine de phénomènes dangereux sont retenus pour l'élaboration du PPRT de LBC.

Le phénomène dangereux dimensionnant est le boil-over sur l'un des stockages de pétrole brut (bacs 101 PB et 102 PB).

Néanmoins, dans le cas de ce phénomène, la cinétique, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, et les distances d'effets sont directement corrélées au taux de remplissage du bac, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

Taux de remplissage (en %)	Rayon des zones d'effet thermique(SEI) en mètres	Temps de déclenchement du phénomène (en heures)
10	205	5
50	423	24
100	579	48

Les distances d'effet ont été calculées conformément aux formules établies par l'INERIS dans son document DRA-08-94763-12858A du 07/10/2008 " Description d'un modèle de calcul des effets d'un boil-over classique", formule acceptée par le MEEDAT(courriel du 7 octobre 2008).

Le périmètre d'étude du PPRT autour du dépôt LBC a donc été choisi comme l'enveloppe des zones d'effets de ce phénomène, pour les bacs susvisés, dans le cas le plus défavorable en terme d'effets, mais le plus favorable en terme de temps d'apparition, c'est à dire pour un remplissage à 100%.

Il s'établit donc comme l'enveloppe de deux cercles de 579 mètres ce rayon, centrés sur les bacs 101 PB et 102 PB. Le tracé de ce périmètre est annexé au présent rapport.

Il impacte principalement le territoire de la commune de TARNOS ainsi que, légèrement, celui de la commune de BOUCAU. En ce qui concerne la commune d'ANGLET, la partie du territoire communal impactée se situe dans l'Adour. Il affecte quasi exclusivement des entreprises industrielles.

La commune de TARNOS appartient à la Communauté de Communes du Seignanx et ANGLET à la Communauté de Commune du BAB. Ces deux communautés sont associées dans l'élaboration du SCOT Côte Basque –Sud Landes.

VII – DEFINITION DES SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes ou de son représentant.

Néanmoins, dans la mesure où les communes d'ANGLET et de BOUCAU appartiennent au département des Pyrénées Atlantiques, la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques devra être associée à cette élaboration.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

VIII – DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SES MODALITES

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,

- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site de LBC sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral. Il y est notamment indiqué que le Conseil Régional, compétent pour la gestion et le développement du port de BAYONNE, impacté par le projet, fera partie des personnes associées.

A noter en outre que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

IX – DEFINITION DE LA CONCERTATION ET DE SES MODALITES

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de TARNOS. Ils sont également accessibles sur Internet.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de TARNOS ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont précisées à l'article 5 du projet d'arrêté ci-joint.

X – ELABORATION DU PROJET D'ARRETE ET CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) auquel participent notamment les DRIRE, DDE, certains services préfectoraux, SDISS...

Le projet d'arrêté a également fait l'objet d'une présentation devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 18 février 2008. Les remarques relatives aux modalités de concertation et d'association ont été retenues et figurent dans le projet d'arrêté présent en annexe du rapport. Il est néanmoins précisé que le périmètre d'étude soumis au CLIC était l'enveloppe de deux cercles de 913 mètres de rayon, centrés sur les mêmes bacs, correspondant au mode de calcul en vigueur à l'époque.

Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan, conformément à l'article 2 du décret du 7 septembre 2005 sus-visé, en attirant son attention sur cette modification très récente du mode de calcul (7 octobre 2008) conduisant à réduire le rayon du Boil Over de 913 m à 579 m.

L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

X – PROPOSITIONS

Compte tenu de la situation particulière de LBC dont le PPRT impactera des communes situées dans deux départements distincts et conformément aux dispositions de l'article R 515-40 du Code de l'Environnement, nous proposons que les actes administratifs relatifs à ce plan (arrêté de prescription, arrêté d'approbation et, ultérieurement, arrêté(s) de révision) soient cosignés par Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Préfet des Landes restant chargé de conduire la procédure.

Dans ces conditions, nous proposons en premier lieu à Monsieur le Préfet des Landes de solliciter l'avis des communes de TARNOS, BOUCAU et d'ANGLET, sur le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

A réception des avis et au plus tôt un mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues des conseils municipaux, pourra être signé.

L'Inspecteur des Installations Classées



Michel AMIEL

VU et TRANSMIS
avec AVIS CONFORME

L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,



Hubert VIGOUROUX